

Province de Québec  
**Municipalité de Barnston-Ouest**

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, tenue le 18 décembre 2017, à 19h45, à la salle du Centre Communautaire sise au 2081 chemin Way's Mills à Barnston-Ouest, à laquelle sont présent(e)s les conseiller(ère)s :

Monsieur Yannick Fecteau	Monsieur Ziv Przytyk
Madame Virginie Ashby	Monsieur Normand Vigneau
Madame Julie Grenier	Madame Cynthia Ferland

*Formant quorum sous la Présidence de monsieur le maire Johnny Pizar.*

*Madame Sonia Tremblay, secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité, agit en tant que secrétaire d'assemblée.*

---

*Il est ordonné par résolution du conseil ce qui suit :*

**1. Ouverture de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017**

Monsieur le maire Johnny Pizar, souhaite la bienvenue et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance à 19h46.

17 12 177

**2. Adoption de l'ordre du jour du 18 décembre 2017**

**Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,  
Appuyé par le conseiller Yannick Fecteau et il est résolu ;**

Que l'ordre du jour du 18 décembre 2017, soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement numéro 261-2017 fixant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2018
4. Période de questions
5. Levée de la séance extraordinaire

**Adoptée à l'unanimité**

16 12 178

**3. Adoption du Règlement numéro 261-2017 fixant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2018**

**Règlement numéro 261-2017  
Règlement fixant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2018**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Barnston-Ouest a adopté son budget municipal pour l'année financière 2018, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption du budget municipal nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux, modifiant ainsi le taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018 ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent

être imposées par règlement ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c., C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées ;

**ATTENDU** les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook, de concert avec certaines des municipalités locales la composant, s'est prévalu des nouveaux pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

**ATTENDU** le règlement n° 2-311 (2015) édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé de la MRC de Coaticook adopté le 17 juin 2015 dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques ;

**ATTENDU** le règlement n° 2-313 (2015) concernant l'acquisition de compétences par la MRC de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook, à l'exception de la Municipalité de Compton adopté le 19 août 2015 ;

**ATTENDU** le règlement n° 2-316 (2015) concernant l'application du service de vidange des fosses septiques dans les limites de la MRC de Coaticook, à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Compton ;

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

**ATTENDU** que les pouvoirs attribués aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 4 décembre 2017 par le conseiller Ziv Przytyk ;

**À CES CAUSES :**

**Il est proposé par le conseiller Ziv Przytyk,**

**Appuyé par la conseillère Virginie Ashby et il est résolu ;**

Que le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

### **ARTICLE 3 Taxe générale sur la valeur foncière**

La taxe foncière générale, comprenant le montant pour les services de la Sûreté du Québec, est imposée et sera prélevée, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, à un taux de .59 cents /100 dollars d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

### **ARTICLE 4 Tarif pour les matières résiduelles résidentielles**

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures et des matières compostables, enfouissement et recyclage est fixé à :

Pour chaque logement : 182.84\$

### **ARTICLE 5 Tarif pour les matières résiduelles agricoles (EAE)**

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures, enfouissement et recyclage des plastiques agricoles est fixé à :

Pour chaque ferme : 148.92\$

### **ARTICLE 6 Tarif pour la vidange de fosse septique**

#### **6.1. Résidence permanente**

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à 82.20\$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de 95.00\$ sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de 59.00\$ par mètre cube (m<sup>3</sup>) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange sélective.

Un tarif supplémentaire de 83.00\$ par mètre cube (m<sup>3</sup>) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de 95.00\$ sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

#### **6.2. Résidence saisonnière**

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à 41.10\$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de 95.00\$ sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de 59.00\$ par mètre cube (m<sup>3</sup>) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange sélective.

Un tarif supplémentaire de 83.00\$ par mètre cube (m<sup>3</sup>) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de 95.00\$ sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée

### **ARTICLE 7 Coût d'une licence pour chiens**

Le coût pour la licence d'un chien est fixé à 10 \$.

### **ARTICLE 8 Tarif pour la fourniture de bac(s) de compostage et de recyclage**

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de compostage de 240 litres sera livré et ce sans frais.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des

bac(s) de compostage de 240 litres supplémentaires, un tarif de 62\$ par bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire de 6\$ sera appliqué.

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de recyclage de 360 litres sera livré et un tarif de 32.50\$ sera appliqué.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de recyclage de 360 litres supplémentaire, un tarif de 65\$ par bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire de 10\$ sera appliqué.

Des frais de 10\$ par roue seront exigés de tout propriétaire pour le remplacement de roue pour les bacs de compostage de 240 litres et de recyclages de 360 litres.

#### **ARTICLE 9 Numéro civique (911)**

Des frais de 30\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un numéro civique 911 (panneau bleu) lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

Des frais de 20\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un poteau supportant un numéro civique 911 lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

#### **ARTICLE 10 Épinglettes**

La somme de 3\$ sera perçue lors de l'achat d'épinglettes au logo de la Municipalité.

#### **ARTICLE 11 Chèque refusé par l'institution financière (Tiré)**

Des frais d'administration de 25\$ seront exigés du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

Toute somme payée par la Municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

#### **ARTICLE 12 Confirmation de taxes et Matrice graphique**

Une somme de 12.75\$ sera perçue d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

Une somme de 5\$ sera perçue d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'une copie de la matrice graphique, par immeuble, lot ou matricule.

#### **ARTICLE 13 Nombre et date des versements**

Le conseil municipal décrète selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, que la taxe foncière et toutes les autres taxes spéciales ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, à savoir :

le 1<sup>er</sup> versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;

le 2<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 1<sup>er</sup> versement ;

le 3<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 2<sup>e</sup> versement ;

le 4<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 3<sup>e</sup> versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 14 Prescriptions**

Les prescriptions de l'article 15 du présent règlement s'appliquent également à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 15 Paiement exigible et taux d'intérêt**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 10 % par année.

#### **ARTICLE 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Adoptée à l'unanimité**

#### **4. Période de questions**

Aucune question

17 12 179

#### **7. Levée de la séance extraordinaire**

**Il est proposé par le conseiller Yannick Fecteau,  
Appuyé par le conseiller Ziv Przytyk et il est résolu ;**

Que la séance extraordinaire du conseil municipal soit levée, il est 19h48.

#### **Adoptée à l'unanimité**

« En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qu'il contient conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*. »

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTRICE GENERALE ET SEC-TRES.